

TR: Réponses aux questions

L'état des lieux et la gestion de l'amiante
et des résidus miniers amiantés

6212-02-009

De : Caroline Clark <caroline.clark@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 12 décembre 2019 08:30

À : Jean, Karine (BAPE) <karine.jean@bape.gouv.qc.ca>

Cc : Josée Auclair <josee.auclair@cnesst.gouv.qc.ca>; Anne 02 Vézina <anne02.vezina@cnesst.gouv.qc.ca>; Éric Sirois <eric.sirois@cnesst.gouv.qc.ca>; Jamie Poch Weber <jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca>; Donald Boutin <donald.boutin@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : Réponses aux questions

Bonjour madame Jean,

Nous vous acheminons la réponse à la question ci-dessous.

Voici la réponse relative à l'inapplicabilité de la LSST aux entreprises de compétence fédérale.

- La LSST (et la réglementation adoptée en vertu de celle-ci) s'applique aux entreprises de compétence provinciale mais non aux entreprises de compétence fédérale et aux entreprises de la Couronne fédérale.

-
- *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749 : arrêt de principe
 - *Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et la société Pont Jacques-Cartier & Champlain Inc.* 2016 QCCS 2424 (requêtes pour permission d'en appeler CA et CSC refusées): A statué que les chapitres [X \(Inspection\)](#) et [XI \(Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction\)](#) de la LSST, plus spécifiquement les dispositions relatives au maître d'œuvre, ne s'appliquent pas non plus à une entreprise relevant de la compétence fédérale.

- Les entreprises de compétence fédérale (92 (10) L. const.) et les entreprises de la Couronne fédérale sont régies par le Code canadien du travail (partie II).

À noter toutefois que la LSST s'appliquera, sur un chantier de construction, à l'ensemble des employeurs qui sont de compétence provinciale même si le chantier de construction relève d'un maître d'oeuvre de compétence fédérale.

De : "Jean, Karine (BAPE)" <jeaka01@bapegouvqc.ca>

A : "Jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca" <Jamie.pochweber@cnesst.gouv.qc.ca>, "donald.boutin@cnesst.gouv.qc.ca" <donald.boutin@cnesst.gouv.qc.ca>

Date : 2019-12-10 19:05

Objet : Information / Décision de la cour suprême du Canada

Bonsoir Messieurs,

Tel que discuté en début de soirée, voici l'information reçue par la commission.

Décision de la cour suprême du Canada

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/326/index.do>

La loi fédérale : code canadien du travail partie II santé sécurité (articles 122,123, 124 et 125 et les règlements qui en découlent) s'applique à toutes personnes présentes sur un lieu de travail fédéral (chantier ou pas) et l'entité fédérale a l'obligation d'assurer leur santé et la sécurité. Même si cette entité n'est pas identifiée comme maître d'œuvre en vertu de la Loi provinciale en santé et sécurité du travail.

Ainsi, si vous le souhaitez, vous pouvez corriger, nuancer ou maintenir l'information transmise lors de la séance de la semaine dernière. Faites-moi savoir, j'en informerai la commission pour que le président vous donne la parole.

Merci pour votre précieuse collaboration.

Karine Jean, biologiste M. Sc.

Analyste sur des commissions d'enquête

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Téléphone : 418 643-7447 poste 511

Sans frais : 1 800 463-4732

Karine.Jean@bape.gouv.qc.ca

www.bape.gouv.qc.ca |

<3.2F6E.png>

facebook.com/BAPEquebec |

<3.3484.jpeg>

twitter.com/BAPE_Quebec



Caroline CLARK

Directrice générale de la prévention-inspection et du partenariat

Vice-présidence au partenariat et à l'expertise-conseil

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 7e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

514 906-3010, 2178

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.